

Statuts

du 28 septembre 2018

Article 1.

Le **Foot La Chaux-de-Fonds Formation** est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2.

L'association a pour buts, notamment :

- De diriger la section junior du FC La Chaux-de-Fonds, le cas échéant des groupements juniors dont celui-ci fait partie.
- D'assurer le financement de ladite section junior conformément au contrat de partenariat établi avec ledit club.
- De promouvoir la pratique sportive de la jeunesse de La Chaux-de-Fonds et environs.
- D'organiser des manifestations liées à la jeunesse Chaux-de-Fonnière.
- De soutenir des clubs de football assurant la formation de jeunes footballeurs.
- La pratique du football pour ses membres

Article 3.

Les couleurs de l'association sont le jaune et le bleu.

Article 4.

Le siège de Foot La Chaux-de-Fonds Formation est à La Chaux-de-Fonds.

Sa durée est illimitée.

L'association reconnaît l'affiliation du FC La Chaux-de-Fonds à l'Association suisse de football (ASF), et reconnaît respecter et faire respecter les statuts, les règlements et les décisions de cette entité et des associations régionales qui y sont affiliées.

L'association peut se substituer en tout temps au FC La Chaux-de-Fonds en devenant elle-même un club de football à part entière. Dans ce dernier cas, elle reconnaît respecter et faire respecter les statuts, les règlements et les décisions de l'Association suisse de football (ASF) et des associations régionales qui y sont affiliées.

Article 5.

L'association Foot La Chaux-de-Fonds Formation observe une neutralité absolue en ce qui concerne les questions politiques et confessionnelles.

La notion de respect est présente transversalement dans l'ensemble des activités du club.

Article 6.

Les organes et membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements de l'association qui ne sont garantis que par son avoir.

Article 7.

L'association Foot La Chaux-de-Fonds Formation se compose des membres :

- d'honneur
- dirigeants
- supporters
- actifs
- passifs

Article 8.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne qui a rendu service à l'association par un engagement méritant.

Le titre de président d'honneur peut être décerné à un ancien président dont l'engagement mérite une distinction.

Les nominations sont faites, sur proposition du comité ou de dix membres ayant droit de vote, à la majorité simple des présents à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur et présidents d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs, sans en assumer les obligations.

Article 9.

La qualité de dirigeant est accordée aux membres qui constituent le comité et qui ont été élus par l'assemblée générale.

Article 10.

Est considéré comme membre actif tout sociétaire contingenté dans une équipe du FC La Chaux-de-Fonds ou qui dispose d'une qualification pour ledit club tout en évoluant dans une autre équipe de football (groupement, élite, etc.).

Il en va de même, si l'association venait à revêtir la forme d'un club de football à part entière, de tout sociétaire qui pratique activement le football au sein d'une des équipes de l'association.

Les membres actifs peuvent être joueurs, arbitres, entraîneurs, responsables.

La cotisation annuelle du membre actif est fixée par le comité en fonction de l'équipe dans laquelle évolue le junior.

Le membre actif de moins de 18 ans doit obtenir l'accord de son représentant légal qui reconnaît alors également les présents statuts comme lui étant entièrement opposables.

Article 11.

Les membres supporters sont des amis de l'association et la soutiennent financièrement.

La cotisation annuelle supporter est fixée par le comité.

Article 12.

La qualité de membre passif est attribuée à toute personne qui a été membre actif et qui s'acquitte d'une cotisation annuelle fixée par le comité pour cette catégorie de membre.

Article 13.

Pour les membres actifs, toute démission doit être présentée par écrit. Elle ne peut avoir d'effet que pour la fin d'une saison sportive et ne donne droit à aucune forme d'indemnité. La démission du membre actif âgé de moins de 18 ans doit être ratifiée par le représentant légal de celui-ci.

La démission n'est accordée que si l'intéressé est en ordre avec l'association sur le plan financier. Dans le cas contraire, un boycott peut être demandé à l'ASF par l'intermédiaire du FC La Chaux-de-Fonds, respectivement de l'association si celle-ci venait à revêtir la forme d'un club de football à part entière.

Pour les membres supporters et passifs, la qualité de membre se perd par le non renouvellement de la cotisation.

La qualité de membre dirigeant se perd par la sortie du comité. L'ancien membre dirigeant peut toutefois devenir membre passif par le paiement d'une cotisation.

Article 14.

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité

Article 15.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se compose des personnes suivantes :

- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres passifs

Toutes ces personnes ont le droit de vote.

Un membre actif âgé de moins de 18 ans peut être représenté par un représentant légal.

Les membres dirigeants et supporters ont voix consultative.

Article 16.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elle a lieu une fois par année, dans les 90 jours qui suivent la fin de la saison footballistique, laquelle est fixée au 30 juin.

Les membres sont avertis de la tenue d'une assemblée générale par la page internet ou réseau social de l'association ou du FC La Chaux-de-Fonds.

Article 17.

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs de comptes pour chaque année.

Ils doivent présenter un rapport à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur contrôle financier.

Les vérificateurs sont rééligibles deux ans consécutivement. Sur décision de l'assemblée générale, les vérificateurs de compte peuvent être remplacés par le rapport de révision d'une fiduciaire.

Article 18.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à chaque fois que le comité le juge nécessaire, ainsi que lorsque 1/5 des membres votants en formulent la demande. Cette assemblée doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la demande.

Article 19.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou son remplaçant.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre n'a droit qu'à une voix. Elle prend ses décisions et fait ses nominations à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président départage.

A la demande de l'assemblée, le bulletin secret peut être requis, si au moins 5 des membres présents l'exigent.

Est éligible toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans révolus au moment de l'assemblée générale.

Article 20.

L'assemblée générale nomme le comité ainsi que le président. Leur mandat est de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale :

- vote sur les questions portées à l'ordre du jour
- adopte les éventuelles modifications de statuts
- statue sur les rapports annuels du comité et des comptes et donne décharge au comité et aux vérificateurs de comptes.
- ratifie le budget du prochain exercice

Toute proposition ayant trait à l'ordre du jour doit parvenir, par écrit (courriel accepté), au comité, au moins cinq jours avant l'assemblée.

Cette dernière décide de statuer valablement ou non sur les modifications ou adjonctions proposées.

Article 21.

Le comité comprend entre 3 et 11 membres.

Il assume la direction et la représentation de l'association. Les membres du comité se répartissent les fonctions et élisent le(s) vice-président(s).

Article 22.

Le comité a pour fonctions principales de :

- convoquer l'assemblée générale
- garantir les buts et valeurs de l'association, ainsi que les règlements et conventions établis
- présenter les comptes annuels à l'assemblée générale
- définir les budgets annuels et les présenter à l'assemblée générale
- garantir le fonctionnement de l'organisation mise en place
- vérifier et analyser les projets et le travail effectué
- représenter l'association à l'extérieur

Article 23.

L'association assure la direction technique et administrative de l'ensemble des équipes juniors du FC La Chaux-de-Fonds, respectivement de ses propres équipes si elle devait être constituée sous forme de club de football à part entière.

Sur accord passé avec le FC La Chaux-de-Fonds, elle peut aussi gérer d'autres équipes inscrites dans un championnat officiel.

Elle veille à fonctionner toujours dans l'intérêt des joueurs soumis à sa responsabilité et veille à défendre en tout temps l'image du FC La Chaux-de-Fonds.

Article 24.

L'association engage les collaborateurs en charge du mouvement juniors, y compris le directeur technique de la formation, les entraîneurs et autres personnes. Elle détermine les fonctions qui sont rétribuées et les montants des rémunérations.

En cas de délégation contractuelle d'autres équipes, elle en fait de même pour celles-ci.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux. Il est précisé qu'il faut que la majorité du comité soit d'accord avec les engagements ainsi pris faute de quoi les deux membres signataires engagent leur propre responsabilité.

Il n'y a pas d'incompatibilité d'office d'être à la fois membre du comité et salarié de l'association.

Article 25.

Au besoin, des commissions peuvent être désignées en cours d'année par le comité. Elles sont chargées de garantir le bon fonctionnement de domaines spécifiques de l'activité de l'association. Chaque commission comprend au minimum un membre du comité ou le directeur technique de la formation.

Article 26.

Le comité peut en tout temps suspendre tout membre qui n'aurait pas rempli strictement ses devoirs financiers, qui aurait fait preuve d'indiscipline grave ou qui, par son attitude, porte préjudice à l'association.

La suspension est prononcée pour un temps indéterminé, mais au maximum jusqu'à la fin de la saison en cours.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décider, à la majorité des membres présents qui ont le droit de vote, d'exclure un membre sans devoir justifier ses motifs. Sa décision est définitive, tout recours en justice est exclu.

Article 27.

Les membres actifs ont le devoir de suivre régulièrement les entraînements, de se soumettre aux règlements de l'association, de se conformer aux instructions du comité et de l'entraîneur.

Article 28.

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres actifs, passifs et supporters
- des recettes provenant des matches et de l'organisation de manifestations
- des subventions
- des contrats de sponsoring
- des dons
- de toute autre ressource

Article 29.

L'association peut en tout temps décider sa dissolution ou sa fusion avec une autre association.

Les décisions relatives à la dissolution ou à la fusion de l'association sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres ayant droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde assemblée est convoquée au cours de laquelle les décisions seront prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ayant droit de vote.

Article 30.

En cas de dissolution, l'avoir de l'association est tenu à la disposition de la Ville de La Chaux-de-Fonds, par son Conseil communal, qui pourra décider du don de ce fond à une institution poursuivant un but identique.

Article 31.

Les membres actifs et dirigeants sont soumis aux statuts, règlements et décisions de l'ASF, de l'UEFA et de la FIFA et sont de fait membres à part entière également du FC La Chaux-de-Fonds, sur la base du contrat de partenariat unissant les deux associations.

Au surplus, les statuts et règlements de l'ASF règlent les dispositions non prévues par les présents statuts.

Article 32.

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La modification des statuts doit être portée à l'ordre du jour de ladite assemblée.

Toute modification doit être approuvée par les 3/4 des membres présents ayant droit de vote.

Article 33.

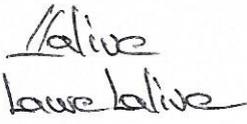
Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Association créée par l'acceptation des statuts lors de l'assemblée générale constitutive du 28 septembre 2018.

Les membres fondateurs :


Jacques Bourquin


Fatmir Fetahu


Kélie Laure Kélie

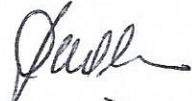

Nicolas Buche

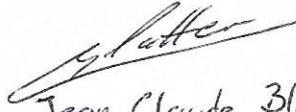

SIKER DAVID

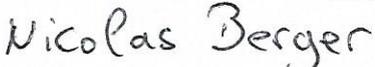

DRILHOL Benjamin.


Pereira Sandra

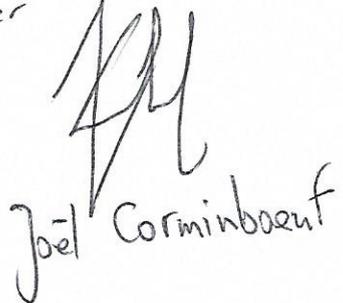

Nisha Buitrad


Jacky Ducommun


Jean-Claude Blatter


Nicolas Berger


Skander Agrebi


Joël Corminboeuf

La Chaux-de-Fonds, le 28 septembre 2018